

REPERTOIRE N° 070/GCC

DU 13 FEVRIER 2023

**DECISION N° 070/CC DU 13 FEVRIER 2023 RELATIVE A LA REQUETE
PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DU PARTI POLITIQUE DENOMME LES
DEMOCRATES, TENDANT A LA CONSTATATION DE LA VACANCE DU
DEUXIEME SIEGE DE DEPUTE DU DEPARTEMENT DE LA BOUMI-
LOUETSI, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 20 janvier 2023, sous le numéro 091/GCC, par laquelle Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, Président du parti politique dénommé Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du deuxième siège de député du Département de La BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, suite à l'exclusion de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE dudit parti politique, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 12 mars 1996 portant dispositions spéciales à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°269/CC du 27 décembre 2018 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, Président du parti politique dénommé Les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du deuxième siège de député du Département de La BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, suite à l'exclusion de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE dudit parti politique, lequel avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA a versé au dossier la copie de la décision n°153 du 18 janvier 2023 portant exclusion de Monsieur Martin MOULENGUI

MABENDE du parti politique dénommé Les Démocrates, suite à son entrée au Gouvernement ainsi qu'un extrait du quotidien L'Union ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance du siège, à une élection partielle ;

4-Considérant qu'il est constant, en l'espèce, que par décision en date du 19 janvier 2023, Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE, député du deuxième siège du Département de La BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, a été exclu du parti politique dénommé Les Démocrates, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 ; que de ce fait, et en application des dispositions précitées des articles 39, alinéa 2 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant ; qu'il y a lieu, dès lors, d'organiser une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, en vue de pourvoir ledit siège.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du deuxième siège de député du Département de la BOUMI-LOUETSI, Province de la

NGOUNIE, suite à l'exclusion de Monsieur Martin MOULENGUI MABENDE du parti politique dénommé Les Démocrates.

Article 2 : Une élection partielle en vue de pourvoir le siège de député du deuxième siège du Département de la BOUMI-LOUETSI, Province de la NGOUNIE, sera organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize février deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép.BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

